



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 6 JAN. 2023

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société JPS pour l'exploitation d' une installation de
stockage de gommes située sur la commune de La Brède**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles R.512-46-22 et 23 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications des installations soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société JPS à La Brède , modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 16 septembre 2022 relatif à la modification des conditions de stockage et aux équipements de sécurité dans la cellule n°1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 02/12/2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 02/12/2022 et 16/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2022, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2021 susvisés afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1- Bénéficiaire de l'autorisation

La société JPS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 29 rue du Temple de Blossne, 35136 Saint Jacques de la Lande, est tenue, pour son établissement sis ZAC de l'Arnahurt, 33 650 La Brède, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1510-2-b)	Entrepôt couvert dont le volume total des cellules est compris entre 50 000 et 300 000 m ³ .	Volume total de l'entrepôt de : 235 060 m³ dont : -cellule 1 : 56 005 m³ -cellule 2 : 56 005 m³ -cellule 3 : 61 525 m³ -cellule 4 : 61 525 m³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de 111 kW	D
2714	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, textiles, bois, caoutchoucs....)	60 m³ susceptibles d'être présents	NC

Nota : E pour enregistrement et D pour déclaration et NC pour non classé

L'exploitant est autorisé à entreposer des matières combustibles suivantes dans son entrepôt ; les volumes stockés n'excèdent pas :

- 40512 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE ;
- 13540 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE ;
- 18765 m³ de bobines de papiers dans la cellule 1 (produits assimilés à ceux réglementés au travers de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE).

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables etc. ou non.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules des bâtiments, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur à la date de la demande ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 16 septembre 2022.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LA CELLULE N°1

Conformément au dossier visé à l'article 2, en particulier, les conditions de stockage dans la cellule n°1 telle que désignée dans le porter à connaissance du 16 septembre 2022 susvisé respectent les caractéristiques suivantes.

Article 3.1 - Nature des matières stockées

La cellule n°1 contient des bobines de papier, stockées en masse conformément au porter à connaissance susvisé.

Tout changement d'affectation de la cellule fera l'objet d'un porter à connaissance de l'administration accompagné des éléments d'appréciation requis, en particulier ceux portant sur la propagation et les effets thermiques d'un incendie.

Article 3.2 - Géométrie du stockage

Les matières stockées resteront dans l'enveloppe des volumes, quantités et distances aux parois mentionnés dans le porter à connaissance susvisé.

En particulier, les conditions de stockage suivantes seront respectées.

Géométrie du stock

Largeur maximale des îlots	13,9 m
Longueur maximale des îlots	20,0 m
Hauteur maximale des îlots	7,5 m
Nombre maximal de rangées d'îlots dans le sens Nord-Sud	3
Largeur minimale des allées entre îlots	5 m
Distance minimale du stock à la paroi Nord (mitoyenne de la cellule 3)	1,3 m
Distance minimale du stock à la paroi Est (mitoyenne de la cellule 2)	1 m
Distance minimale du stock à la paroi Sud	11,5 m
Distance minimale du stock à la paroi Ouest	4,5 m

L'exploitant matérialise au sol les emplacements de stockage autorisés.

Qualité de la structure

Paroi Nord (mitoyenne de la cellule 3)	Mur coupe-feu 2h (REI 120) ne dépassant pas en toiture et s'arrêtant sous bac de toiture. La qualité coupe-feu de la zone présentant une fissure est assurée par toute disposition nécessaire (flocage REI 120 notamment).
Paroi Est (mitoyenne de la cellule 2)	Mur coupe-feu 2h (REI 120) séparatif de la cellule 2, dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement.
Paroi Sud et Ouest, cas général	Sous-bassement béton de 2 mètres de haut puis bardage double peau laine de roche jusqu'en haut.
Paroi Sud, vis-à-vis du local de	Mur coupe-feu sur la hauteur du local de

charge

Paroi Ouest, vis-à-vis de la
chaufferie

charge.

Mur de qualité REI 120 sur toute la hauteur
de la cellule, dépassant latéralement de 4 m
de part et d'autre de la chaufferie.

Les pannes et poutres sont *a minima* R60

Les poteaux béton sont stables au feu *a minima* R120.

Article 3.3 - Accès à la cellule

La cellule de stockage dispose d'au moins un accès de plain-pied par la porte sectionnelle de 3 m de large.

Elle dispose par ailleurs d'une issue de secours accessible par un chemin stabilisé.

Les locaux à usage de bureau séparés du reste de la cellule par un mur et des portes coupe-feu disposent d'au moins une issue de secours vers l'extérieur.

Article 3.4 - Voies échelles

Les aires de mise en station des moyens aériens des pompiers sont doublées de part et d'autre des murs coupe-feu entre la cellule 1 et les cellules mitoyennes. Ce renforcement du nombre de voies échelles au droit de la cellule 1 permet au SDIS de se positionner sur l'emplacement le plus adéquat suivant la localisation et l'évolution de l'incendie dans l'une ou l'autre cellule.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Les articles 2.1.1 ; 2.1.2 et le dernier paragraphe de l'article 2.2.1. (« concernant spécifiquement la cellule 1 ») de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de La Brède et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société JPS.

Une copie sera adressée à :

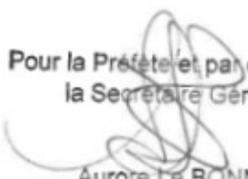
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de La Brède,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale


Auréole Le BONNEC